

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Autriche (du 7 janvier 1916), p. 17. — BELGIQUE (OCCUPATION ALLEMANDE). Arrêté concernant la prolongation des délais de priorité prévus par la Convention d'Union (du 23 juin 1915), p. 17. — EAST AFRICA PROTECTORATE. Ordonnance du 18 décembre 1915, p. 17. — GRANDE-BRETAGNE. Loi modificative concernant le commerce avec l'ennemi (5 et 6 Geo. 5., Ch. 105, du 27 janvier 1916), p. 18. — ITALIE. Décret rendant applicable aux ressortissants portugais et suédois le bénéfice du décret du 20 juin 1915 qui prolonge les délais en matière de propriété industrielle (du 19 novembre 1915), p. 18. — NORVÈGE. Décret prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets (du 7 janvier 1916), p. 18. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral prolongeant le délai pour l'exécution des inventions brevetées (du 11 février 1916), p. 19. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance du 29 décembre 1915, p. 19. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques figurant à l'exposition des machines agricoles de 1916

à Berlin (du 25 janvier 1916), p. 19. — DANEMARK. Règlement concernant le dépôt, l'enregistrement, etc., des dessins et modèles (N° 178, du 17 juin 1915), p. 19. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant la réorganisation et le fonctionnement du Conseil des marques (du 31 mars 1915), p. 22. — II. Ordonnance concernant la procédure à suivre dans les litiges en matière de marques de fabrique (du 26 février 1901), p. 23. — III. Circulaire concernant la procédure à suivre dans les litiges en matière de marques de fabrique (du 31 mars 1915), p. 23.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Marque, le défaut d'emploi ne constitue pas une cause d'extinction, p. 24. — JAPON. État de guerre, Convention d'Union, suspension jusqu'au retour de la paix, p. 25.

Nouvelles diverses: FRANCE. Projet de loi concernant les inventions militaires, p. 27.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Moratorium), p. 27. — Publications périodiques, p. 28.

Statistique: Marques internationales de 1893 à 1915, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN AUTRICHE

(Du 7 janvier 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes qu'en Autriche, lesdits

délais, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés, en faveur des ressortissants de l'Empire allemand, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard.

Berlin, le 7 janvier 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire:*
DELBRÜCK.

BELGIQUE

(Occupation allemande)

ARRÊTÉ

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION

(Du 23 juin 1915.)

Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris révisée du 2 juin 1911 concernant la protection de la propriété industrielle (*Moniteur belge* du 6 août 1914), sont prolongés jus-

qu'à nouvel ordre, sauf les délais qui étaient écoulés avant le 31 juillet 1914.

Bruxelles, le 23 juin 1915.

Le Gouverneur-général en Belgique:

BARON DE BISSING,
colonel-général.

EAST AFRICA PROTECTORATE

Le Gouverneur du protectorat britannique de l'Afrique orientale (*East Africa Protectorate*) a adopté, le 18 décembre 1915, sous le titre de « Ordonnance donnant au Gouverneur et au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire, pendant la durée de la guerre, des règlements pour l'application de la loi de l'Inde sur les inventions et les dessins (Loi V de 1888) en tant qu'elle a été déclarée applicable à l'Afrique orientale par l'ordonnance du Secrétaire d'État du 20 décembre 1900, de l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1912 et de l'ordonnance sur les brevets et les dessins de 1913 », une ordonnance reproduisant en substance les lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 53.

et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne.

GRANDE-BRETAGNE

LOI MODIFICATIVE

concernant

LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(5 et 6 Geo. 5., Ch. 105, du 27 janvier 1916.)

4. — (1) Dans les cas où cela paraît utile, le *Board of Trade* peut, par une ordonnance, mettre sous séquestre, en vertu de la loi modificative concernant le commerce avec l'ennemi de 1914, toute propriété, mobilière ou immobilière (y compris tous les droits fondés sur la loi ou sur l'équité qui se trouvent ou prennent naissance dans ladite propriété, mobilière ou immobilière), appartenant à un ennemi ou à un sujet ennemi, ou détenue ou administrée pour lui ou pour son compte, ainsi que le droit de transmettre cette propriété, et il peut, par la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, conférer au séquestre les pouvoirs nécessaires pour vendre, administrer ou traiter cette propriété comme le *Board of Trade* le jugera bon.

6. — Si le bénéfice d'une demande de brevet déposée par un ennemi ou un sujet ennemi, ou pour son compte ou en sa faveur, est placé sous séquestre par une ordonnance rendue en vertu de la loi modificative concernant le commerce avec l'ennemi de 1914, ou en vertu de la présente loi, le brevet peut être délivré au séquestre en qualité de breveté, et il peut, malgré ce qui est disposé à la section 12 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, être scellé par le Contrôleur général des brevets, des dessins et des marques, et tout brevet ainsi délivré au séquestre est réputé être une propriété placée en sa possession par l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

ITALIE

DÉCRET MINISTÉRIEL

rendant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS PORTUGAIS ET SUÉDOIS LE BÉNÉFICE DU DÉCRET DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME DU 20 JUIN 1915 QUI PROLONGE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 novembre 1915.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962⁽¹⁾, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la communication du Gouvernement portugais du 7 septembre 1915, et celle du 2 novembre 1915 du Gouvernement suédois;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne le Portugal et la Suède;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie

décète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants portugais, aux ressortissants suédois et à ceux qui leur sont assimilés.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume, en même temps que les communications ci-dessus mentionnées des Gouvernements portugais et suédois.

Le Ministre,
CAVASOLA.

Communications des Gouvernements portugais et suédois

Le Ministre portugais des Affaires Étrangères au Ministre Royal d'Italie à Lisbonne.

Lisbonne, le 7 septembre 1915.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, en réponse à la note qu'elle a bien voulu m'adresser en date du 5 août dernier, que le décret portugais N° 939, du 9 octobre 1914, établit en ses articles 1 et 2 une suspension des délais de paiement pour les annuités de brevets et les taxes de renouvellement en matière de marques et de dessins et modèles jusqu'à une date qui sera fixée après la fin des hostilités. Comme cette mesure est également applicable aux nationaux et aux étrangers, c'est sous cette forme qu'est garantie la réciprocité prévue dans le document italien dont un exemplaire accompagnait la note de Votre Excellence.

Outre le paiement des annuités auxquelles je me réfère, les lois portugaises exigent, pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, qu'ils soient exploités dans certains délais déterminés. Le décret

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

N° 939 précité ne prescrit rien en ce qui concerne cette obligation, vu que les mêmes lois réservent sur ce point le cas de force majeure. Comme il doit être publié prochainement un nouveau document qui modifiera les dispositions du décret N° 939 en ce qui touche les délais pour réclamations, je puis informer Votre Excellence déjà maintenant que ce document contiendra un article qui ordonnera la suspension, pendant la conflagration actuelle, de l'obligation d'exploiter pour les inventeurs nationaux et pour les ressortissants des pays qui accordent au Portugal des avantages égaux.

Le Ministre de Suède à Rome au Ministère des Affaires Étrangères

Rome, le 2 novembre 1915.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note, en date du 30 octobre dernier, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que le Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce s'est déclaré prêt à émettre un décret reconnaissant la réciprocité entre l'Italie et la Suède en ce qui concerne la prorogation de la date d'échéance de certains droits relatifs à la propriété industrielle.

Je m'empresse, au nom de mon Gouvernement, de communiquer à Votre Excellence que les facilités portées par les Ordonnances Royales du 25 mai et du 21 septembre 1915 sont accordées à tout propriétaire de brevets d'invention domicilié hors de Suède, par conséquent également aux sujets italiens.

Pour ce qui concerne d'autres dispositions suédoises ayant pour objet la concession de prorogations ultérieures dans la même matière, j'ai transmis à mon Gouvernement copie de la note de Votre Excellence pour les mesures qu'il lui conviendra de prendre.

NORVÈGE

DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 7 janvier 1916.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 86.

et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit :

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} juillet 1915 et le 31 mars 1916 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 décembre 1916 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1916 inclusivement.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prolongeant

LE DÉLAI POUR L'EXÉCUTION DES INVENTIONS
BREVETÉES

(Du 11 février 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête :

Le délai de trois ans à l'expiration duquel toute personne qui justifie d'un intérêt peut, en vertu de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, intenter l'action en déchéance d'un brevet, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse, est prolongé jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera ultérieurement. En outre, jusqu'à cette date, l'action en déchéance ne peut pas être intentée en ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai de trois ans prévu à l'article 18 de la loi fédérale susmentionnée est déjà expiré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 1916.

Berne, le 11 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DECOPPET.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

TRINIDAD ET TOBAGO

Le Gouverneur de la colonie britannique de Trinidad et Tobago a adopté, le 29 décembre 1915, sous le titre de « Ordonnance

donnant au Registrar des brevets, dessins et marques le pouvoir de faire, pendant la durée de la guerre, des règlements pour l'exécution de l'ordonnance N° 76, sur les brevets, les dessins et les marques », une ordonnance reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne. Le Registrar pourra, avec la sanction du Gouverneur, établir un règlement pour l'application de cette ordonnance.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DES-
SINS ET MODÈLES ET DES MARQUES FIGURANT
À L'EXPOSITION DES MACHINES AGRICOLES
ORGANISÉE EN 1916 À BERLIN PAR LA
SOCIÉTÉ ALLEMANDE D'AGRICULTURE

(Du 25 janvier 1916.)

La protection prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 141)⁽¹⁾, pour les inventions, dessins et modèles et marques qui figurent aux expositions est applicable à l'exposition de machines agricoles organisée à Berlin, du 21 au 23 février 1916, par la Société allemande d'agriculture.

Berlin, le 25 janvier 1916.

Pour le Chancelier de l'Empire :
V. JONQUIÈRES.

DANEMARK

RÈGLEMENT

concernant

LE DÉPÔT, L'ENREGISTREMENT, ETC., DES
DESSINS ET MODÈLES

(N° 178, du 17 juin 1915.)

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 33 de la loi pour la protection des dessins et modèles du 1^{er} avril 1905⁽²⁾, il est disposé que, pour le dépôt, l'enregistrement, etc., des dessins et modèles, on observera les prescriptions suivantes :

I. DÉPÔT DES DESSINS ET MODÈLES, ETC.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir la protection d'un dessin ou mo-

dèle, c'est-à-dire d'un type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels, devra déposer une demande en deux exemplaires adressée au Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et dessins et modèles. Cette demande rédigée en danois et signée par le déposant ou son mandataire, devra contenir les indications suivantes :

- 1° Les nom et prénoms, profession et domicile du déposant;
- 2° Le nombre des dessins ou modèles à protéger;
- 3° Si le ou les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté;
- 4° Si le déposant est l'auteur du dessin ou modèle ou, en cas contraire, indication des nom, profession et domicile de l'auteur;
- 5° Les objets auxquels le dessin ou modèle doit être appliqué;
- 6° Quand le dépôt a lieu pour le compte d'une personne non domiciliée en Danemark, les nom et prénoms, profession et domicile du mandataire;
- 7° La durée pour laquelle la protection est provisoirement demandée;
- 8° Si le dessin ou le modèle, ou un objet fabriqué d'après ce dessin ou modèle, a figuré en Danemark à une exposition nationale ou internationale reconnue par le Ministère de l'Intérieur ou, dans un pays étranger, à une exposition internationale reconnue par le gouvernement de ce pays, la demande pourra, en outre, indiquer la date de l'ouverture de l'exposition et la date à laquelle le dessin ou modèle, ou l'objet, a été présenté à cette exposition;
- 9° Si le requérant a déjà déposé le dessin ou modèle dans un ou plusieurs États étrangers, et si l'application de l'article 2 de l'ordonnance royale N° 142, du 1^{er} septembre 1905, concernant la protection des dessins et modèles étrangers⁽¹⁾, en la forme qu'il a reçue dans l'ordonnance N° 170, du 28 mai 1915⁽²⁾, est revendiquée, la demande devra indiquer aussi la date et le pays du premier dépôt.

La demande devra être faite conformément au formulaire ci-annexé (annexe I).

Si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles, chacun de ces dessins ou modèles devra être désigné par un numéro d'ordre. Tous les dessins ou modèles doivent être déposés à découvert ou sous pli cacheté. Une demande peut comprendre jusqu'à 50 dessins ou modèles.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) V. *Recueil général*, t. V, p. 130.

(1) V. *Recueil général*, tome V, p. 150.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 134.

ART. 2. — La demande devra être accompagnée :

- 1° D'un exemplaire, ou d'une reproduction exacte du dessin ou modèle;
- 2° De la taxe prescrite pour la durée de la protection demandée;
- 3° Quand le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou modèle, des preuves nécessaires de son droit, et
- 4° Si le déposant n'est pas domicilié en Danemark, d'un plein pouvoir en faveur de son mandataire.

ART. 3. — Les dessins ou modèles ou reproductions de dessins ou modèles accompagnant une demande devront être munis des numéros d'ordre indiqués dans la demande et, autant que possible, être disposés dans l'ordre de ces numéros; ils ne doivent être accompagnés d'aucune explication. Ils doivent être livrés solidement emballés et, s'ils sont expédiés par la poste, entourés d'une enveloppe spéciale portant l'adresse du Bureau. L'emballage devra porter une mention indiquant si les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté. Dans ce dernier cas, l'emballage devra être cacheté ou fermé d'une autre manière, de façon à ne pouvoir être ouvert sans qu'on s'en aperçoive.

Les paquets, contenant les dessins ou modèles ou leur reproduction, qui accompagnent une demande ne peuvent peser plus de 10 kilogrammes, et leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 40 centimètres dans toutes les directions.

Les reproductions (par exemple, par le dessin ou la photographie) doivent donner d'une manière satisfaisante une copie exacte du dessin ou modèle. Elles doivent être exécutées sur fort papier de 33 centimètres de haut sur 21 centimètres de large, ou au besoin d'une largeur égale à un multiple de 21 centimètres. Elles doivent être munies de la signature du déposant ou de son mandataire, apposée dans le coin inférieur de droite, et être livrées sans plis ni cassures, sauf que, si la grandeur du dessin l'exige, elles pourront être pliées de façon à être réduites au plus petit des formats indiqués plus haut. Les reproductions ne doivent pas être roulées.

ART. 4. — Lors du dépôt il sera perçu pour la première période de 3 ans une taxe de 2 couronnes par dessin ou modèle compris dans le dépôt, taxe qui ne dépassera pas 5 couronnes par dépôt. Si la protection doit être prolongée au delà de cette période, il sera perçu, pour chaque dessin ou modèle compris dans le dépôt, pour la période de la 4^e à la 6^e année, une taxe de 3 couronnes, ne dépassant toutefois pas 10 couronnes; pour la période de la 7^e à

la 9^e année, une taxe de 4 couronnes, n'excédant pas 20 couronnes; pour la période de la 10^e à la 12^e année, une taxe de 5 couronnes, n'excédant pas 35 couronnes, et pour la période de la 13^e à la 15^e année une taxe de 6 couronnes, n'excédant pas la somme de 60 couronnes. Toutes les taxes devront être versées au comptant ou par mandat de poste.

ART. 5. — Les documents de transfert ou autres qui ne seront pas rédigés en langue danoise devront être accompagnés d'une traduction dûment certifiée. La signature du cédant doit, si le document est dressé en Danemark, être certifiée par deux témoins ou par un notaire public. Si le document a été dressé à l'étranger, la signature devra être certifiée par l'autorité compétente, dont la signature devra être légalisée par le ministre ou le consul de Danemark résidant dans ledit pays.

ART. 6. — Le pouvoir mentionné à l'article 2, n° 4, devra être dressé conformément au formulaire ci-annexé (annexe II). S'il n'est pas rédigé en langue danoise, il devra être accompagné d'une traduction dûment autorisée. Le pouvoir doit être accepté par le mandataire.

ART. 7. — Si le dépôt n'est pas conforme aux dispositions contenues dans l'article 1^{er}, nos 1 à 7 et fin, dans l'article 2 et dans les articles 3 à 6, le régistrateur fixera au déposant un délai pendant lequel ce dernier devra remédier aux déficiences signalées. Dans ce cas, le dépôt sera considéré comme n'ayant été effectué qu'à partir de la remise du dépôt régularisé. Si les déficiences du dépôt ne sont pas corrigées avant l'expiration du délai, le dépôt sera refusé et la taxe versée sera restituée au déposant.

Ce délai ne pourra excéder 4 semaines pour les déposants domiciliés en Danemark, et 12 semaines pour les autres déposants.

ART. 8. — Si le régistrateur trouve qu'un dessin ou modèle déposé est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public, ou que la demande ne concerne pas un type pour l'ornementation ou la forme extérieures de produits industriels, l'enregistrement sera refusé, et la taxe versée sera également restituée.

Cette décision pourra, dans les deux mois de sa communication au déposant, faire l'objet d'un recours au Ministère du Commerce, pour être soumise à un examen définitif. Si les dessins ou modèles sont déposés sous pli cacheté, ces prescriptions ne seront appliquées qu'au moment où le dépôt sera transformé en un dépôt à découvert. Dans ce cas, la taxe ne sera restituée que pour le terme non encore échu.

II. PROLONGATION, TRANSFERTS, RENONCIATIONS, ETC.

ART. 9. — Pour obtenir la prolongation de la protection, le propriétaire du dessin ou modèle doit déposer au Bureau de l'enregistrement une demande signée par lui et accompagnée de la taxe correspondant au terme de protection demandé et au nombre des dessins ou modèles déposés.

Si celui qui demande la prolongation est un autre que la personne qui a déposé le dessin ou modèle, il devra produire les preuves de son droit. En cas contraire, la prolongation se fera au nom du premier propriétaire.

La demande doit indiquer le numéro d'enregistrement du dépôt ainsi que la durée de la prolongation désirée. Si la prolongation ne doit pas s'étendre à tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, la demande devra indiquer clairement, au moyen de leurs numéros d'ordre, les dessins ou modèles sur lesquels doit porter la prolongation.

Si les dessins ou modèles ont été déposés sous pli cacheté, les dessins ou modèles non compris dans la demande de prolongation resteront dans le pli cacheté.

La taxe pour la prolongation de la protection échoit la veille du jour où commence la période de protection à laquelle elle se rapporte. La taxe peut être payée à l'avance pour plusieurs périodes. Si la taxe n'est pas payée à l'échéance, la protection pourra néanmoins être maintenue en vigueur par le paiement, dans les 3 mois qui suivront l'échéance, du montant de la taxe prescrite plus une surtaxe de 1 couronne par dessin ou modèle, surtaxe qui n'excédera cependant pas 5 couronnes.

ART. 10. — Si le propriétaire désire transformer un dépôt de dessins ou modèles fait sous pli cacheté en un dépôt à découvert, il devra présenter une demande dans ce sens, signée par lui ou par son mandataire et indiquant le numéro d'enregistrement du dépôt.

Ce changement peut être demandé à n'importe quel moment de la période de protection, et doit l'être dès que les dessins ou modèles en question ont été rendus accessibles au public. La demande doit comprendre tous les dessins ou modèles appartenant à un même dépôt. Quand une telle demande n'aura pas été faite plus tôt, le dépôt sous pli cacheté devra être transformé en un dépôt à découvert après l'expiration de 3 ans, si la protection doit continuer au delà de cette période.

ART. 11. — La demande tendant à l'inscription, dans le registre des dessins ou modèles, du transfert du droit relatif à des

dessins ou modèles enregistrés, doit être signée par le nouveau propriétaire des dessins ou modèles ou par son mandataire, et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Le transfert doit comprendre la totalité des dessins ou modèles compris dans un même dépôt, lequel doit être désigné dans la demande de transfert par son numéro d'enregistrement. Si le nouveau propriétaire du dessin ou modèle n'est pas domicilié en Danemark, la demande de transfert devra également être accompagnée d'un pouvoir régulier au nom d'une personne domiciliée dans le pays (voir art. 6).

ART. 12. — La demande d'inscription, dans le registre des dessins ou modèles, d'un changement dans la personne du mandataire du propriétaire des dessins ou modèles, doit être signée par le propriétaire des dessins ou modèles ou par son nouveau mandataire, et accompagnée d'un pouvoir régulier en faveur de ce dernier, qui doit être une personne domiciliée en Danemark. Le nouveau pouvoir doit comprendre la totalité des dessins ou modèles compris dans un même dépôt, lequel devra être désigné dans la demande par son numéro d'enregistrement.

ART. 13. — Si le propriétaire des dessins ou modèles veut renoncer à la protection, il doit déposer une communication dans ce sens signée par lui, en indiquant le numéro d'enregistrement du dépôt. Quand cette renonciation ne porte pas sur tous les dessins ou modèles d'un dépôt, les numéros d'ordre des dessins ou modèles dont la protection prend fin devront être indiqués d'une manière claire et lisible.

III. ENREGISTREMENT, ETC.

ART. 14. — A la réception du dépôt d'un ou de plusieurs dessins ou modèles, ce dépôt sera muni d'un numéro d'ordre. La demande sera notée dans un journal tenu dans l'ordre chronologique, avec indication du jour et de l'heure auxquels le dépôt a été reçu. Dans ce journal sera également noté, à la même place, tout ce qui peut se produire à l'égard du dépôt.

Les déposants sont inscrits dans un index alphabétique.

ART. 15. — S'il n'y a pas eu refus du dépôt (voir art. 7) ou de l'enregistrement (voir art. 8), le dépôt sera inscrit dans le registre des dessins et modèles sans examen préalable de la nouveauté ou de l'originalité du dessin ou modèle, ni de l'exactitude des indications fournies par le déposant.

La date du dépôt et le numéro d'enregistrement seront inscrits sur les deux exemplaires de la demande d'enregistrement. L'un de ces exemplaires sera remis au dé-

posant comme preuve que l'enregistrement a été effectué.

ART. 16. — Les dépôts sont enregistrés dans un registre qui doit contenir les indications suivantes :

- 1° Numéro d'enregistrement du dépôt;
- 2° Heure et date du dépôt;
- 3° Nombre des dessins ou modèles compris dans la demande;
- 4° Si le dépôt a eu lieu à découvert ou sous pli cacheté;
- 5° Nom et prénoms, profession et domicile du déposant;
- 6° Nom, profession et domicile de l'auteur;
- 7° Nom et prénoms, profession et domicile du mandataire;
- 8° Les objets auxquels les dessins ou modèles doivent être appliqués;
- 9° Numéro d'ordre du dépôt;
- 10° Si la demande était accompagnée d'exemplaires ou de reproductions des dessins ou modèles;
- 11° Numéros d'ordre des dessins ou modèles;
- 12° Taxes versées;
- 13° Prolongations de la protection;
- 14° Transferts du droit de protection;
- 15° Nouveaux pouvoirs;
- 16° Transformation de dépôts sous pli cacheté en dépôts à découvert;
- 17° Production des dessins ou modèles dans des expositions;
- 18° Dépôts antérieurs dans des pays étrangers;
- 19° Déclarations de nullité ou de déchéance.

Les dépôts enregistrés sont inscrits dans un index alphabétique.

ART. 17. — Lorsqu'un jugement aura déclaré la nullité ou la déchéance de l'enregistrement d'un dessin ou modèle, il en sera dûment pris note dans le registre conformément à l'extrait que le tribunal en question doit délivrer au registrateur. Il sera également pris note dans le registre de la fin de la protection d'un dessin ou modèle, soit par suite de l'expiration de

la période de protection entière, soit par suite du non-versement de la taxe de prolongation dans le délai prescrit (voir art. 9, dernier alinéa), soit enfin par suite de la renonciation du déposant à la protection.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Toute personne pourra, pendant les heures d'ouverture du Bureau, prendre connaissance du registre, se faire montrer les demandes d'enregistrement et les dessins et modèles déposés à découvert qui s'y rapportent, et obtenir des extraits du registre. Un extrait est délivré moyennant le paiement d'une taxe de 2 couronnes. Si le temps nécessaire pour la communication des demandes d'enregistrement et des dessins ou modèles dépasse un quart d'heure, il sera perçu pour chaque quart d'heure ou partie de quart d'heure en plus une taxe de 50 øres.

ART. 19. — Si un tribunal désire qu'un dessin ou modèle enregistré lui soit remis à titre de prêt, il devra en faire la demande par écrit, en indiquant le numéro d'enregistrement du dépôt et éventuellement le numéro d'ordre du dessin ou modèle dont il s'agit. A la réception du dessin ou modèle, le tribunal délivrera un récépissé au Bureau. Après usage, le dessin ou modèle sera retourné. Si le dessin ou modèle se trouve déposé sous pli cacheté, le registrateur ouvrira l'emballage, et replacera le dessin ou modèle sous pli cacheté après usage.

ART. 20. — Les dessins et modèles resteront déposés au Bureau de l'enregistrement deux ans au delà du terme de protection. Dans l'année qui suivra, ils pourront être délivrés contre récépissé de l'ayant droit. S'ils n'ont pas été réclamés, ils seront détruits ou remis en dépôt au « Dansk Kunstindustrimuseum » (Musée danois des arts industriels) au cas où la direction de ce Musée exprimerait un désir dans ce sens.

Le présent règlement remplace le règlement N° 148, du 25 septembre 1905.

ANNEXE I

A remplir en deux exemplaires

Au Bureau de l'Enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles, à Copenhague

(1) Nom, prénoms, profession et adresse du déposant.

Le soussigné (1) demeurant à (1) dépose le(s) dessin(s) ou modèle(s) dont ci-joint un exemplaire en nature sous pli ouvert en reproduction sous pli cacheté

(2) Nom, profession et adresse de l'auteur.

et dont l'auteur est M. (2) à qui m'a transféré le droit en vertu du document de transfert ci-joint.

Ces dessins (modèles) portent les numéros d'ordre de à

- Ce(s) dessin(s) ou modèle(s) se rapporte... aux produits suivants : ⁽³⁾.....
- ⁽⁴⁾ Indication des objets auxquels le ou les dessins ou modèles sont destinés. La protection est demandée pour ⁽⁴⁾ ans.
Ci-joint la taxe de couronnes prescrite pour cette période.
- ⁽⁵⁾ Indiquer si le ou les dessins ou modèles ou les objets faits d'après ces dessins ou modèles ont été présentés à des expositions. Ce(s) dessin(s) ou modèle(s) } a (ont) été
Un objet fait d'après ce dessin ou modèle }
présenté(s) le ⁽⁵⁾
à l'exposition nationale de
internationale ouverte le
- ⁽⁶⁾ Indiquer si le ou les dessins ou modèles ont déjà été déposés dans un ou plusieurs États étrangers et si le droit de priorité est revendiqué. Le dessin ou modèle ci-dessus a fait l'objet d'un premier dépôt en ⁽⁶⁾
le, date à partir de laquelle le droit de priorité est revendiqué.
- ⁽⁷⁾ Si le déposant n'est pas domicilié en Danemark, indiquer les nom, prénoms, profession et adresse du mandataire. Ci-joint un pouvoir pour M. ⁽⁷⁾
..... autorisant ce dernier à faire le dépôt, à faire valoir la protection résultant pour le déposant du dépôt et de l'enregistrement éventuel, et à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant l'enregistrement, et en particulier dans toutes les actions judiciaires qui pourraient se produire au sujet de cet enregistrement.
- ⁽⁸⁾ Signature du déposant ou de son mandataire. le
⁽⁸⁾

Une demande d'enregistrement conçue en ces termes a été reçue le
à heures et a été enregistrée sous le numéro

*Bureau de l'enregistrement des marques de fabrique
et des dessins et modèles.*

Copenhague, le

(Timbre)

LE RÉGISTRATEUR :

ANNEXE II

POUVOIR

Je soussigné, (nom, prénoms et profession du déposant) demeurant à (adresse du déposant) qui a l'intention de déposer à découvert sous pli cacheté pour être enregistré(s) dans le registre danois des dessins et modèles, le(s) dessin(s) ou modèle(s) ayant pour auteur M. (nom, profession et adresse de l'auteur) autorise par la présente M. (nom, prénoms, profession et adresse du mandataire) à faire le dépôt et à faire valoir la protection résultant de ce dépôt et de l'enregistrement, et à me représenter dans toutes les affaires concernant l'enregistrement, et en particulier dans toutes les actions judiciaires pouvant se produire au sujet de cet enregistrement.

Fait à, le

(Signature du déposant.)

Le soussigné (nom, prénoms, profession et adresse du mandataire) approuve et accepte le susdit pouvoir.

....., le

(Signature du mandataire.)

HONGRIE

1

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA RÉORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MARQUES

(Z. 16,598/IV, du 31 mars 1915.)

Les dispositions sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des marques créé par mon prédécesseur dans son ordonnance Z. 59,241 de 1904, seront les suivantes :

§ 1^{er}. — Le Conseil des marques est chargé de préavisier sur les procès en matière de marques et de dessins et modèles, ainsi que sur les questions de principe qui se posent dans le domaine de la protection des marques et dessins et modèles.

§ 2. — Le Conseil des marques se compose : du président de la Cour des brevets, d'un président-administrateur et de dix membres. Le président-administrateur et cinq membres ordinaires, ainsi qu'un membre-suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du Ministère du Commerce et parmi les juges du Bureau des brevets, et cinq membres ordinaires et un membre-suppléant sont choisis parmi les hommes exerçant une activité pratique dans le domaine de l'industrie et du commerce, par le Ministre du Commerce. Le Président du Bureau des brevets a voix consultative dans les séances du Conseil et sera invité à chaque séance.

Le membre-suppléant a voix consultative dans les séances ; il n'a le droit de vote que quand les membres ordinaires présents ne sont pas en nombre suffisant pour prendre une résolution.

§ 3. — Le secrétaire du Conseil des marques est désigné par le président du Bureau des brevets parmi les fonctionnaires du Bureau des brevets.

§ 4. — Dans les séances du Conseil des marques, c'est le président de la Cour des brevets qui préside. En cas d'empêchement, il est remplacé par le président-administrateur, et ce dernier est remplacé par le plus ancien en charge des membres pris dans le personnel du Ministère du Commerce.

Celui qui préside les séances ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Le Conseil est en nombre suffisant pour prendre une résolution quand, outre le président, six membres au moins ayant le droit de vote sont présents.

Le moment des séances et l'ordre du jour sont fixés après entente avec le pré-

sident-administrateur, qui prendra les mesures pour la convocation à la séance.

§ 5. — Sont rapporteurs du Conseil des marques les membres du Conseil choisis parmi les juges à la Cour des brevets ou dans le personnel du Ministère du Commerce, auxquels les rapports ont été attribués par le président de l'Office des brevets. Les rapporteurs soumettront au président-administrateur, par l'intermédiaire du président de l'Office des brevets, et au moins huit jours avant la séance, la liste des rapports préparés, avec les rapports eux-mêmes et les propositions contenues dans ceux-ci.

§ 6. — Le président-administrateur envoie au président de la Cour des brevets et à tous les membres du Conseil des marques, en même temps que la convocation pour la séance, l'exposé des faits de la cause tel qu'il ressort des propositions du rapporteur. En lançant la convocation, le président-administrateur avise les parties, ou leurs représentants, du jour et du lieu de la séance, en ajoutant qu'elles peuvent y assister.

Le fait que les parties ou leurs représentants n'ont pas reçu cet avis, ou qu'elles se sont abstenues de venir à la séance, n'entraîne aucune conséquence juridique et ne peut donner lieu à aucune espèce de recours.

Après que les faits de la cause auront été exposés, les parties qui assistent à la séance, ou leurs représentants, pourront faire savoir en quoi elles s'opposent au point de fait ou de droit qui est exprimé dans le dossier de l'affaire. En aucun cas, les frais occasionnés par cette opposition ne pourront être mis à la charge de la partie adverse.

§ 7. — Chaque affaire fera l'objet d'un procès-verbal spécial, qui sera signé par le président, le rapporteur et le secrétaire du Conseil. Dans ce procès-verbal on exposera en détail toutes les opinions énoncées. Les procès-verbaux dûment signés seront remis pour toutes dispositions ultérieures au président de l'Office des brevets.

Le projet de résolution, qui doit être établi sur la base des procès-verbaux et soumis au Ministre du Commerce, sera rédigé par le rapporteur du Conseil des marques.

Avant de soumettre le projet de résolution au Ministre du Commerce, le président de l'Office des brevets le fera voir au président de la Cour des brevets, qui exprimera son opinion dans chaque cas particulier.

§ 8. — Si l'un des membres choisis dans les milieux de l'industrie et du com-

merce était intéressé dans l'une des affaires soumises à la délibération du Conseil, il ne pourrait pas assister à la séance dans laquelle cette affaire serait examinée.

§ 9. — Les honoraires, qui ont été fixés par l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 33,118, de 1908, pour le président du Conseil des marques, les rapporteurs et les membres, restent les mêmes, mais avec l'adjonction que les honoraires qui y sont fixés pour le président sont attribués au président-administrateur, alors que les membres-suppléants reçoivent le même jeton de présence que les membres ordinaires.

§ 10. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1915 et abroge les ordonnances du Ministre du Commerce N° 59,241 de 1904 et N° 33,118 de 1908, à l'exception du § 8 de cette dernière ordonnance.

Budapest, le 31 mars 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE DANS
LES LITIGES EN MATIÈRE DE MARQUES DE
FABRIQUE

(N° 55/1901 K. M., du 26 février 1901.)

Dans le but d'unifier la procédure suivie jusqu'à maintenant dans les litiges en matière de marques de fabrique, notamment en ce qui concerne la production des pièces de procédure et la suite à donner aux demandes de prolongation de délais, j'ordonne ce qui suit :

1° La demande sera déposée en deux exemplaires auprès du Ministre du Commerce.

2° La demande ou le recours déposé indûment auprès de la Chambre sera soumis sans retard au Ministre du Commerce.

3° Si le Ministre du Commerce n'ordonne pas autre chose, la Chambre remettra au défendeur un des exemplaires de la demande ou du recours et lui fixera un délai de 30 jours pour fournir sa réponse; ce délai peut, sur requête motivée de la partie, être prolongé par la Chambre une seule fois et pour 30 jours au maximum. Toute autre demande de prorogation de délai doit être soumise au Ministre.

4° Toute pièce de procédure, à l'exception de la demande ou du recours, doit être adressée en deux exemplaires à la Chambre compétente (§ 29 du II^e article législatif

de 1890; §§ 3 et 4 du XLI^e article législatif de 1895).

5° Conformément au numéro 3 ci-dessus, la Chambre remet la réponse du défendeur au demandeur pour la réplique, et la réplique du demandeur au défendeur pour la duplique.

6° Si la Chambre le juge nécessaire, elle peut entendre encore les deux parties, conformément au numéro 3, c'est-à-dire les engager à échanger réciproquement leurs exposés finals respectifs.

7° Les délais fixés aux parties pour la production de leurs exposés sont péremptatoires, et l'inobservation des délais fixés, soit par la Chambre, soit par le Ministre, sera communiquée sans retard.

8° Après s'être procuré les pièces du procès et après avoir entendu des experts, si elle le juge nécessaire, sur les faits allégués dans la demande ou le recours, la Chambre soumettra tout le dossier au Ministre du Commerce avec son rapport sur l'affaire.

(Cette ordonnance a été complétée par la circulaire du 31 mars 1915, dont le texte suit.)

III

CIRCULAIRE

adressée

PAR LE MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, ET CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES LITIGES EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE

(N° 12,530, du 31 mars 1915.)

I. L'ordonnance rendue, en 1901, sous le N° 55, par mon prédécesseur et communiquée aux Chambres, en ce qui concerne la procédure à suivre dans les litiges en matière de marques de fabrique, est complétée par les numéros 9 et 10 ci-après :

9° Si la Chambre de commerce et d'industrie, faisant usage du droit prévu au numéro 8, désire entendre des experts, elle est tenue, avant de nommer les experts, d'inviter les parties à faire connaître leur avis sur la personne de ces experts, et elle leur fera savoir que si, dans un délai non prorogeable de 30 jours, les parties n'ont pas communiqué leur avis par écrit à la Chambre, celle-ci agira comme bon lui semblera. Si les parties s'entendent sur le choix de un ou plusieurs experts, la Chambre fera comparaître ces derniers, mais elle reste libre de réduire leur nombre. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix des experts, c'est la Chambre qui nommera le ou les experts; mais elle est tenue de communiquer les noms du ou

des experts aux parties, ou à leurs mandataires, et de leur faire savoir que, si elles entendent récuser un expert, elles devront le faire, en indiquant leurs preuves, dans un délai non prorogeable de 30 jours et dans un mémoire écrit adressé à la Chambre.

Si un mémoire de récusation lui parvient, la Chambre soumettra toutes les pièces au président du Bureau des brevets; celui-ci tranchera la question et renverra le dossier à la Chambre pour la continuation de la procédure.

10° A la réception des pièces mentionnées au numéro 8, accompagnées du rapport de la Chambre, le président du Bureau des brevets en avise les parties ou leurs mandataires, en ajoutant que, dans un délai non prorogeable de 30 jours, elles peuvent prendre connaissance du rapport de la Chambre et du parèze spécial des experts, auprès du président du Bureau des brevets, et adresser à ce dernier leurs observations par écrit.

11. J'avise en même temps la Chambre qu'ensuite de mon ordonnance de ce jour, les recours dont le but est de faire modifier une décision par laquelle je refuse la protection à une marque quelconque, doivent, à l'avenir, m'être transmises pour jugement par l'intermédiaire du président de la Cour des brevets.

Toutefois, à l'avenir, ces mémoires continueront à devoir être déposés auprès de la Chambre, qui, pour la suite à donner à la procédure, les adressera au président du Bureau des brevets.

Budapest, le 31 mars 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUE DE FABRIQUE. — LE DÉFAUT D'EMPLOI NE CONSTITUE PAS UNE CAUSE D'EXTINCTION.

(Cour suprême. Alberto Lévy c. José Tagini.)

Le sieur Alberto Lévy intente à José Tagini une action en contrefaçon de la marque de commerce « Regent », après avoir fait saisir chez ce dernier deux gramophones qui portent l'inscription « Columbia Grafónalo Regent ».

Au cours de l'administration des preuves, le vice-président de la « Columbia Fonograph Company » a déclaré que les gramophones saisis avaient été fabriqués par la Société

et envoyés à Tagini avec l'inscription ci-dessus, sans que celui-ci eût donné aucun ordre à ce sujet.

Se prononçant sur le cas, le juge fédéral a admis qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'emploi illicite d'une marque; que, d'après le numéro 4 de l'article 48 de la loi sur les marques du 14 octobre 1900⁽¹⁾, ce délit est réalisé quand on appose sciemment sur ses produits ou articles la marque d'autrui, et qu'au cas particulier cela n'a pas eu lieu en ce qui concerne les articles saisis.

D'autre part, la déclaration ci-dessus affirme que la légende contenant le mot « Regent » a été apposée sur le gramophone par le fabricant et devait servir à identifier ses produits; il ne s'agissait pas alors de la marque de commerce accordée à Lévy, et aucune circonstance ne s'est présentée qui pût porter atteinte aux droits conférés par le titre d'enregistrement; en outre, selon les principes généraux qui régissent la matière, la marque est donnée au vendeur afin qu'il s'en serve pour garantir sous sa responsabilité la légitimité des articles vendus, et, dans l'espèce, cela ne peut pas avoir lieu en ce qui concerne le demandeur, puisque celui-ci ne fait pas le commerce des articles qui ont été séquestrés chez le défendeur.

En fin de compte, le juge a libéré Tagini de toute charge et prévention et a mis les frais à la charge de Lévy.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour fédérale l'a confirmé sous suite des frais. D'après la Cour, le défendeur avait soulevé, entre autres objections, celle qui consiste à prétendre que la marque dont il s'agit est nulle parce que Lévy ne fabrique pas les objets qui ont donné lieu au procès et n'en fait pas le commerce.

Or, il est dûment prouvé, dit la Cour, que le demandeur n'a jamais tenu dans son commerce des gramophones qu'il aurait distingués au moyen de sa marque.

L'article 6 de la loi dit expressément que la propriété d'une marque est exclusive de toute autre marque susceptible de produire une confusion entre les produits; et l'article 58, qui se réfère à ces dispositions, oblige celui qui vend des marchandises revêtues d'une marque usurpée à donner au commerçant ou au fabricant propriétaire de cette marque toutes les explications nécessaires.

Dès lors, continue la Cour, on devait établir au cas particulier que la loi ne protège pas les marques qui ne sont pas réellement destinées, selon l'article premier, à distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les pro-

duits du sol ou des industries agricoles. Il est admissible qu'un commerçant ou un industriel fasse enregistrer valablement une marque qui vise des objets futurs, mais ce commerçant ne pourra pas faire prévaloir sa marque pénalement envers autrui, tandis qu'il ne fabrique pas les objets auxquels sa marque est destinée et n'en fait pas le commerce. Une interprétation plus extensive de la loi en dénaturerait les dispositions, dont le but est de protéger le commerce et l'industrie honnêtes. Ce point étant ainsi tranché, la Cour fédérale déclara que Lévy était dénué de tout titre valable pour poursuivre judiciairement le défendeur.

C'est la Cour suprême nationale qui s'est prononcée en dernière instance dans le présent procès. Elle a révisé l'arrêt de la Chambre fédérale, en décidant que les actes devaient être retournés à cette dernière pour qu'elle juge les autres moyens de défense développés par Tagini. Le demandeur, dit la Cour nationale, soutient que son action est fondée sur le numéro 4 de l'article 48, et il allègue en outre que « la loi sur les marques n'exige nulle part que le commerçant qui en accuse un autre d'usage illicite de sa marque, vende ou ait vendu précisément les mêmes articles. Il suffit que ce commerçant ait le droit de les vendre pour que les tiers n'en puissent pas faire autant ». Le jugement frappé de recours dit que Lévy ne tient pas et n'a jamais tenu de gramophones dans son commerce, et que la loi ne protège pas les marques si elles ne sont pas réellement destinées à distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les produits du sol ou des industries agricoles.

En présence des restrictions apportées à la compétence de la Cour suprême par la loi d'organisation judiciaire, cette dernière Cour doit se borner à faire une déclaration sur le seul point de droit tranché par le jugement de la Cour fédérale, à savoir celui où le jugement constate « que Lévy est dénué de tout titre valable pour poursuivre judiciairement le défendeur ». Or, la loi n'a pas fixé de délai à ceux qui obtiennent des marques de fabrique, pour qu'ils commencent à les employer, et elle n'a pas davantage disposé que le non-usage de la marque pendant une partie de la durée de protection constitue un obstacle à l'exercice des actions pénales auxquelles se réfèrent les articles 48 et suivants de la loi. Le défaut d'emploi actuel de la marque, continue la Cour suprême, n'est pas compris parmi les causes d'extinction des marques qu'énumère l'article 14 de la loi; cela s'explique rationnellement en général par le motif que le commerçant, le

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, t. IV, p. 876.

fabricant ou l'agriculteur ont besoin d'un temps plus ou moins long pour organiser leur commerce ou leur entreprise. Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de la concession de la marque et l'emploi qui en est fait, la marque pouvait être utilisée sans responsabilité aucune par des tiers, les avantages qui résultent en faveur des propriétaires du titre exclusif concédé (articles 6 et 13 de la loi) deviendraient illusoires.

Même sous l'empire des lois pour lesquelles l'enregistrement des marques est simplement déclaratif et non attributif de propriété, comme pour la nôtre, la propriété des marques est indépendante de l'usage qui en est fait, et elle est délimitée quant à l'étendue et quant aux effets, par la seule date de l'enregistrement, à la différence de ce qui se passe en matière de brevets d'invention. (V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 5^e édition, n^{os} 84, 112 et 112^{bis}; Dalloz, *Recueil périodique et critique*, année 1868, I, p. 507; année 1894, I, p. 124; année 1894, I, p. 408; année 1903, I, p. 324; année 1907, I, p. 65; année 1910, I, p. 511; année 1911, I, p. 394; Carpentier, au mot *Contrefaçon*, n^o 835.)

(D'après un résumé paru dans le *Monitor de Sociedades anónimas y patentes de invención*, de Buenos-Aires, mars 1915, p. 98.)

JAPON

ÉTAT DE GUERRE. — MARQUE DE FABRIQUE D'UN ÉTRANGER ENNEMI. — DEMANDE EN ANNULATION DE LA MÊME MARQUE ENREGISTRÉE AU PROFIT D'UN SUJET JAPONAIS. — CONVENTION D'UNION SUSPENDUE JUSQU'À LA PAIX⁽¹⁾.

(Cour de cassation de l'Empire du Japon, 2 juin 1915. — Kautschuck- und Guttaperchawerke Hanovre.)

La demanderesse expose en substance ce qui suit : « La défenderesse est une personne juridique allemande; elle ne possède au Japon ni domicile, ni établissement commercial et n'y avait aucun local au moment où la demande a été formée. La défenderesse, comme partie intéressée dans plusieurs marques enregistrées au nom de la demanderesse, a intenté une action en nullité de ces marques, en alléguant qu'elle importe au Japon des marchandises munies de ces mêmes marques et qu'elle les fait vendre par des étrangers et par des indigènes. Mais elle ne prétend pas qu'elle ait au Japon un local de vente ouvert par elle ou une

succursale travaillant sous la responsabilité financière de la défenderesse. Or, d'après l'article 22 de la loi sur les marques, un étranger qui n'a aucun établissement au Japon ne peut jouir de droits en matière de marques de fabrique que s'il existe des dispositions en cette matière dans les traités ou autres actes assimilables. La prétention de la défenderesse est basée sur l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que sur le traité de commerce germano-japonais. Mais ce dernier traité a cessé d'être en vigueur puisque le 23 août 1914, à midi, les relations diplomatiques ont été rompues entre le Japon et l'Allemagne, et que ces deux puissances sont entrées dans l'état de guerre où elles se trouvent encore actuellement. Comme, depuis lors, les relations commerciales entre les deux pays ont cessé, il ne peut plus être question d'une application de la Convention d'Union internationale; cette dernière a donc perdu sa validité ou est, à tout le moins, suspendue entre les deux pays. Les pays qui n'ont pas pris part à la Convention peuvent être admis à y adhérer sur leur demande et, en temps de paix, ils peuvent le dénoncer quand bon leur semble. A l'heure actuelle la Convention subsiste entre les pays contractants non belligérants, mais entre les pays belligérants elle a cessé d'être en vigueur ou tout au moins elle est suspendue. Mais, du moment où la Convention est ou bien annulée ou bien suspendue, la défenderesse, qui s'en prévaut, a perdu la capacité d'ester en justice au Japon; elle n'a donc plus le droit d'intenter à la demanderesse une action en nullité de marque. En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement du Bureau des brevets⁽¹⁾ et de rejeter les conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

A ces allégations de la demanderesse, la défenderesse répond en résumé comme suit : « La demanderesse s'appuie notamment sur le fait que la défenderesse n'aurait aucun établissement au Japon. Or, ses affirmations sur ce point ne sont pas exactes; déjà avant l'enregistrement des marques litigieuses par la demanderesse, et lors de l'introduction au Japon de ses marchandises munies de l'une des marques en question, la défenderesse avait passé un contrat avec la maison

Runge & Thomas, à Kobe, pour la vente de ces produits. Plus tard elle a établi son agence chez A. Oestmann & C^{ie}, et enfin elle a désigné la maison C. Illies & C^o, à Yokohama, Yamasbitacho N^o 54, comme sa représentante unique au Japon pour les marchandises munies des marques en litige. C'est à la suite de conventions spéciales que l'intervenante, la maison Comel Kaisha Shibakawa Shoten, reçoit des marchandises de Illies & C^o. Le commerce de la défenderesse étant ainsi exploité au Japon, il n'est pas douteux que cette dernière possède dans ce pays l'établissement dont parle l'article 22 de la loi sur les marques de fabrique. Dans la procédure de première instance devant le Bureau des brevets, la question n'a pas été discutée pour la simple raison que l'existence de la succursale était présumée être un fait connu. En outre, la demanderesse a prétendu que la capacité de la défenderesse d'ester en justice n'existait que dans les cas expressément fixés par les traités; c'est pourquoi cette dernière invoque le traité de commerce germano-japonais et l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle; mais, comme ces deux traités ont perdu leur force exécutoire au moment de la déclaration de guerre entre le Japon et l'Allemagne, ou comme, tout au moins, les effets en sont provisoirement suspendus, la défenderesse a perdu aussi sa capacité d'ester en justice et, par conséquent, le droit d'intenter la présente action. »

La défenderesse répond de la manière suivante aux affirmations de la demanderesse : « Dans le droit international public, il n'existe aucun principe fixe concernant les effets de la guerre sur les traités de commerce. Mais un fait qui ne saurait être contesté, c'est qu'un traité dont les parties contractantes se composent de pays belligérants et de pays neutres, ainsi que les actes juridiques qui en résultent d'une manière continue, ne perdent pas leur validité quand une guerre éclate. Il n'y a qu'une partie de ce traité dont l'exécution entre deux pays est devenue impossible par la guerre, qui est suspendue pour la durée de la guerre en ce qui concerne ces deux parties. La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ne peut donc pas être annulée par le droit des gens. Le Japon lui-même a créé un précédent dans ses guerres contre la Chine et la Russie, en agissant selon le principe en vertu duquel la guerre n'annulait aucun contrat, et en protégeant la personne et les biens des ressortissants des pays belligérants. Au début de la guerre avec l'Allemagne le gouvernement japonais a expressément déclaré dans des ordonnances spéciales

⁽¹⁾ Cet arrêt a été publié dans notre numéro du mois d'août 1915, p. 109, en un extrait que nous avait envoyé M. Morio Nakamatsu, agent de brevets et avocat à Tokyo. Il nous paraît assez important pour être donné en entier.

⁽¹⁾ Avant la guerre, une maison japonaise avait fait enregistrer en sa faveur des marques de fabrique dont la maison allemande se servait depuis longtemps dans son commerce avec le Japon; la maison japonaise, après cet enregistrement, intenta à la maison allemande une action en contrefaçon de marque. La maison allemande, pour se défendre, demanda reconventionnellement la nullité de l'enregistrement que la demanderesse avait obtenu d'une manière illicite. Par jugement du 13 janvier 1915, le Bureau des brevets de Tokyo a fait droit à cette demande reconventionnelle en nullité. La maison japonaise a recouru au Tribunal de l'Empire pour obtenir la revision de ce jugement.

qu'après comme avant il protégerait la vie et la propriété des Allemands et sauvegarderait leurs intérêts. Même sans cela le droit dont les ressortissants allemands ont joui avant la déclaration de guerre sur la base de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle aurait subsisté même après la déclaration de guerre, tant du moins que les droits des ressortissants allemands n'auraient pas été annulés, ou restreints ou provisoirement suspendus par des dispositions législatives nouvelles et expresses sur ce point. Si des dispositions de cette nature ne sont pas édictées, les Allemands, tout comme les Japonais, conservent les droits qu'ils ont acquis sur leurs marques de fabrique comme propriétaires ou autrement. En admettant même que la Convention d'Union dût être envisagée comme annulée ou suspendue, on devrait néanmoins concéder un droit de préférence au présent procès, qui a été introduit légalement avant la déclaration de guerre et qui est encore pendant, en sorte que rien ne paraît s'opposer à ce que le procès soit continué. En tout cas, il n'y a aucune raison de contester à la défenderesse le droit d'invoquer le jugement rendu par le Bureau des brevets dans la présente affaire, pour le motif que son droit d'ester en justice serait éteint. Les allégations de la demanderesse sur ce point ne sont pas fondées.»

L'intervenante réplique en résumé comme suit : « Dans le droit des gens il n'existe aucun usage fixe concernant la protection des ressortissants d'un pays ennemi pendant la guerre ; il n'y a pas davantage concordance entre la théorie et la pratique du droit des gens au sujet de l'influence de la guerre sur les traités entre pays belligérants. La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle est un traité conclu pour la sauvegarde des intérêts communs de l'humanité entière. Chaque pays contractant a le devoir d'honneur de protéger le droit de propriété des ressortissants de tous les autres pays. Il est lié envers l'ensemble des pays contractants comme envers une corporation collective et est soumis envers tous aux dispositions du traité. Dès lors la validité du traité ne peut pas être influencée par des circonstances extraordinaires pour les rapports entre une partie seulement des pays intéressés. Il est donc clair que la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle n'est pas atteinte par l'état de guerre existant entre le Japon et l'Allemagne, quand bien même les relations diplomatiques entre ces deux pays ont cessé. Le pourvoi en revision de la demanderesse, qui se base sur l'annulation ou la suspension

de ladite Convention internationale est par conséquent mal fondé. Mais, même si la Convention était annulée ou suspendue pendant la guerre, et si la défenderesse avait perdu sa capacité d'ester en justice, on ne comprendrait pas pourquoi pourrait être contesté le droit de la défenderesse de demander la nullité de marques, puisque le droit date d'avant la guerre. En effet, l'enregistrement des marques en litige au nom de la demanderesse était illicite dès l'abord. Il ne peut pas devenir licite parce que, par hasard, la défenderesse est ressortissante d'un pays qui, dans l'intervalle, est entré en guerre avec le Japon. Le point de vue qui admet que le droit de la défenderesse à obtenir la protection au Japon est subordonné à l'existence d'une succursale dans ce pays n'est pas justifié. Il répond peut-être aux circonstances politiques, mais non à la réflexion juridique. »

Le *Tribunal de l'Empire* rend l'arrêt suivant :

« L'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi sur les marques prescrit que « les étrangers qui n'ont pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront jouir de droits en matière de marques de fabrique ou de commerce que s'il existe des dispositions en cette matière dans les traités ou autres actes assimilables ». Il n'est donc pas contestable que les étrangers ou les personnes juridiques étrangères qui n'ont au Japon ni domicile, ni établissement commercial, ne peuvent pas devenir titulaires de droits de propriété ou d'autres droits sur les marques, s'il n'existe pas de traités ou d'autres actes assimilables qui contiennent des dispositions en cette matière. Or, la défenderesse est une personne juridique allemande, c'est-à-dire une société anonyme établie à Hanovre. Si elle possède un établissement au Japon, sa faculté d'acquérir des droits en matière de marques conformément à la législation japonaise n'est pas contestable. Si elle n'a pas d'établissement au Japon, cette faculté dépend pour elle de la solution à donner à la question de savoir si la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle subsiste encore entre le Japon et l'Allemagne. Il faut donc rechercher quelle influence la déclaration de guerre du 23 août 1914 entre le Japon et l'Allemagne a eue sur la Convention internationale. Il est clair que cette Convention, à laquelle ont adhéré non seulement le Japon et l'Allemagne, mais encore beaucoup d'autres puissances, ne peut pas être invalidée dans son ensemble par la déclaration de guerre entre l'Allemagne et le Japon. Pour autant qu'il s'agit des relations entre les deux pays belligérants, il est clair que la validité de la Convention est suspendue depuis le début

des hostilités jusqu'à la conclusion de la paix. Or, les dispositions de la Convention internationale prescrivent que les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants doivent jouir dans les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, etc., des mêmes droits et de la même protection que les nationaux, en sorte qu'il doit leur être accordé un droit de préférence et une protection privilégiée dont ne peuvent pas bénéficier les ressortissants des pays non contractants. Mais ces dispositions n'ont été édictées que sous la condition que la paix existe entre les pays intéressés. Dès le moment où la guerre éclate entre pays contractants et où les relations de paix sont complètement rompues entre eux, aucun pays belligérant n'a plus le devoir d'observer ces dispositions dans les rapports avec la puissance ennemie. Autrement, s'il continuait à appliquer ces dispositions, on verrait se présenter le cas où les ressortissants d'un pays ennemi jouiraient de droits de préférence et d'une protection privilégiée refusés aux ressortissants d'un pays ami qui n'a pas adhéré à la Convention. Sans doute, le gouvernement japonais, conformément aux dispositions qu'il a prises quand la guerre a éclaté, accorde aux ressortissants des pays ennemis, sans tenir compte de cette qualité, une protection et un traitement qui répondent aux lois de la justice et de l'humanité. Mais le Japon n'avait aucune raison de faire bénéficier les ressortissants des pays ennemis d'une protection plus étendue et d'un traitement plus favorable que ceux dont jouissent les ressortissants de puissances qui n'ont pas accédé à l'Union.

Le mandataire de l'intervenante prétend que « la Convention internationale régit, de par sa nature, les rapports que peuvent avoir entre eux la totalité des pays contractants ; elle n'est donc pas atteinte dans sa validité par le fait qu'une guerre a éclaté entre quelques-uns de ces pays ». Cette allégation n'est pas tout à fait exacte ; au contraire, les membres de l'Union sont liés les uns envers les autres par l'ensemble des dispositions de la Convention, en ce sens seulement que chaque pays a envers l'autre pays des droits ou des obligations. Dès lors, la guerre ne touche pas les rapports des belligérants avec les autres pays contractants, mais elle a pour effet que la validité de la Convention est suspendue dans les relations entre belligérants, sans que pour cela le caractère de la Convention en souffre une atteinte quelconque.

D'après le procès-verbal, la défenderesse base son action en nullité des marques appartenant à la demanderesse sur l'article 22, alinéa 2, de la loi sur les marques. Mais,

comme la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle est suspendue entre le Japon et l'Allemagne, la défenderesse a perdu le droit de provoquer dans la présente affaire une décision de la Cour des brevets, si elle ne prouve pas qu'elle a un établissement au Japon, c'est-à-dire qu'elle possède maintenant encore le droit d'ester en justice. Si elle n'a pas d'établissement au Japon, sa capacité d'ester en justice s'est éteinte au moment même où la Convention internationale a été suspendue entre le Japon et l'Allemagne. En effet, pour faire valoir des droits, il faut qu'elle ait la possibilité de jouir de droits, et cette possibilité disparaît grâce à la suspension de la Convention, si elle n'a pas eu au Japon un établissement, fût-ce même provisoire.

Le mandataire de la défenderesse prétend que, même si la Convention doit être envisagée comme suspendue, le droit de la défenderesse d'intenter une action en nullité ne peut pas être contesté, puisque c'est avant la guerre qu'elle a commencé le procès en la forme légale, et qu'elle l'a continué pendant la guerre. A cela il y a lieu de répondre que la capacité d'ester en justice doit non seulement avoir existé au moment où le procès est introduit, mais encore subsister pendant toute la durée du procès. Or, on ne peut pas dire que cette capacité ait subsisté, puisqu'elle a été interrompue, ne fût-ce qu'une fois.

D'après ce qui précède, la capacité de la défenderesse d'agir au présent procès dépend de la solution à donner à la question de savoir si elle possède ou non un établissement au Japon. Si elle ne possède pas d'établissement, la demande qu'elle introduit pour obtenir un jugement de la Cour des brevets doit être rejetée dans le sens de l'exposé de la demanderesse. L'instance inférieure a admis les conclusions de la défenderesse sans avoir recherché si le fait allégué que la défenderesse a un établissement au Japon est vrai ou non. Pour cette raison, le jugement de l'instance inférieure doit être annulé pour cause d'insuffisance des motifs.

(*Oesterreichisches Patentblatt*,
15 novembre 1915, p. 258).

Nouvelles diverses

FRANCE

PROJET DE LOI CONCERNANT LES INVENTIONS MILITAIRES

Le *Bulletin de guerre* de la Chambre de commerce britannique à Paris annonce que le Gouvernement français a déposé un projet de loi dont le but est d'autoriser les Ministres de la Guerre et de la Marine à

faire exploiter, par l'État ou par les fabriques privées, les inventions qui présentent de l'intérêt pour l'armée ou la marine, et qui font l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déjà délivré. L'inventeur perdrait le droit exclusif d'exploiter son invention, mais recevrait, à titre de compensation, une indemnité qui serait fixée par trois arbitres, dont un désigné par le Ministre intéressé, le deuxième par l'inventeur, et le troisième nommé par le premier président de la Cour d'appel de Paris, s'il ne peut être désigné à l'amiable.

Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés, est actuellement soumis au Sénat. Il y a été ajouté une disposition portant que le Ministre de la Guerre peut dispenser le déposant de publier son brevet, quand cette opération présenterait des inconvénients ou du danger pour l'État. Les citoyens français ou les étrangers domiciliés en France ne pourront pas se faire breveter à l'étranger pour des inventions qui intéressent la marine, la navigation, l'aviation, l'aérostation, les armements, l'artillerie, la télégraphie, les explosifs, la poudre à canon et le génie militaire.

(*Board of Trade Journal.*)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MORATORIUM. — LÉGISLATION SUR LES DÉLAIS POUR LE PAYEMENT DES DETTES ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EXTRAORDINAIRES PENDANT LA GUERRE 1914-1915, choix de textes publiés, sur l'ordre du Syndicat des banques privées de Suède, par *Albert Köersner*, professeur de droit à l'École des hautes études de commerce de Stockholm, et *Charles Dickson*, secrétaire général du Syndicat des banques privées de Suède. Tome I^{er}, Stockholm, 1915, XIV-708 pages, grand in-8°. Prix : Kr. 18,50.

Le Syndicat des banques privées de Suède a eu l'heureuse idée de constituer un recueil, aussi complet que possible, des dispositions législatives promulguées dans les principaux pays en raison de l'état de guerre actuel.

Ce recueil, dont vient de paraître le premier volume, qui s'occupe de quinze pays et de quelques colonies britanniques, s'efforce de donner les textes, reproduits d'après les originaux officiels, de toutes les prescriptions concernant les moratoires proprement dits, puis l'abrogation ou la limitation des délais, les valeurs mises en gage, la protection des brevets d'invention, des modèles et des marques de fabrique, les mesures ayant pour objet d'augmenter les moyens de paiement ou d'en combattre la dépré-

ciation et d'assurer la marche normale des affaires. En ce qui concerne plus particulièrement les États belligérants, le recueil donne en outre la législation spéciale pour la sauvegarde des intérêts de ceux qui prennent part personnellement à la guerre et les prescriptions édictées pour interdire aux ressortissants de ces pays, non seulement d'acquitter des dettes envers les nationaux d'un pays ennemi, mais encore d'entretenir avec eux aucune relation économique.

Afin de jeter quelque lueur sur l'interprétation des textes, les auteurs ont inséré dans leur ouvrage les exposés de motifs qui accompagnent les lois citées.

En ce qui concerne les grands États, les matériaux sont classés sous certaines rubriques principales. (Prorogation des délais des protêts et des échéances. Retrait des dépôts-espèces. Paiements des coupons, intérêts, etc. Contrats d'assurance. Prorogation des délais en matière de loyers. Cessations de paiements, faillites et liquidations judiciaires. Saisies-arrêts. Interdiction des relations commerciales avec l'ennemi. Séquestre. Règles en matière de propriété industrielle. Mesures financières.)

Les différents pays ont été rangés dans l'ordre alphabétique, en prenant pour base les noms suédois. Toutefois, la Suède, le Danemark et la Norvège ont été placés en tête du recueil et les auteurs ont conservé, pour ces trois pays, leurs langues respectives. Les textes anglais, français et allemands sont reproduits sans traduction, tandis que les textes hollandais, italiens, portugais, russes et espagnols sont donnés en original et en traduction suédoise. A la fin de chaque volume se trouvera un index chronologique et une table des matières. Afin de faciliter la consultation de l'ouvrage, la table des matières donne, non seulement dans la langue originale, mais encore en français, les rubriques qui ne sont pas rédigées en anglais, en français ou en allemand.

L'ouvrage, magnifiquement imprimé sur très beau papier, comprendra probablement trois volumes et contiendra des documents allant, en général, jusqu'au 1^{er} juillet 1915.

Tous ceux qui ont à s'occuper de la législation spéciale provoquée par la guerre, et ils sont nombreux, seront très reconnaissants au Syndicat des banques de Suède et aux deux auteurs du recueil, de ce qu'ils ont eu le courage d'entreprendre une œuvre aussi considérable. Notre persuasion intime est que cet ouvrage rendra d'éminents services, non seulement pendant la guerre, mais encore lors du rétablissement des relations de paix entre les pays qui se combattent maintenant avec tant d'acharnement.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Amministrazione italiana. Prix d'abonnement annuel 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1915)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 23 ans
	1893 à 1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	1,613
Belgique	30	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	1,020
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	39
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	45
Espagne	9	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	601
France	221	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	8,575
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	156
Italie.	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	500
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	19
Pays-Bas	147	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	1,776
Portugal	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	283
Suisse	122	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	2,584
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	12
Total	536	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	17,223

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	1893 à 1911	1912	1913	1914	1915	Total	1893 à 1911	1912	1913	1914	1915	Total	1893 à 1911	1912	1913	1914	1915	Total
Autriche	605	124	180	120	93	1122	17	16	41	4	18	96	7	28	9	14	1	59
Belgique	3	1	26	2	—	32	35	2	5	11	—	53	2	—	—	—	—	2
Brésil	57	3	80	27	60	227	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Cuba	929	182	385	304	341	2141	—	—	—	2	—	2	1	1	—	—	—	2
Espagne	381	78	28	16	21	524	2	2	1	—	1	6	—	—	7	—	—	7
France	7	1	10	3	—	21	645	114	113	28	16	916	9	1	3	3	2	18
Hongrie	610	105	196	61	131	1103	—	—	—	1	—	1	—	—	2	—	—	2
Italie	7	3	2	2	—	14	18	—	3	1	3	25	2	—	—	—	1	3
Mexique	1	—	—	2	—	3	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	796	372	714	492	179	2553	179	10	20	26	11	246	13	—	4	6	1	24
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	10	2	14	8	—	34	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
Portugal	210	26	90	49	20	395	9	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—
Suisse	114	20	39	11	12	196	349	63	100	35	22	569	25	2	2	1	—	30
Tunisie	5	—	1	2	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	3735	917	1765	1099	857	8373	1254	207	283	109	72	1925	59	34	28	24	5	150

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations, peu important jusqu'en 1912, s'est élevé à 243 en 1913, à 62 en 1914 et à 20 en 1915. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits. (Voir *Propriété ind.*, 1908, p. 30.)

Note: A fin 1915, il avait été enregistré 17,223 marques internationales. En multipliant ce nombre par 12 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) cela correspond à 206,676 marques déposées directement dans les divers pays. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.